

# Statuts de l'association Coord21

## Article 1 Nom, siège, durée

- <sup>1</sup> Sous le nom "Coord21", association des collectivités et institutions de droit public de Suisse romande et du Tessin engagées dans une démarche de développement durable, est constituée une association de droit privé à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
- <sup>2</sup> Le siège de l'association est à Lausanne.
- <sup>3</sup> L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## Article 2 Buts

- <sup>1</sup> L'association Coord21 a pour but de valoriser les démarches et les projets intégrant les principes du développement durable, au niveau des collectivités locales latines, des cantons et des communes, de favoriser les échanges, de développer les synergies entre ses membres et d'autres acteurs du développement durable, de renforcer la collaboration et la coordination des activités afin d'augmenter l'efficacité des démarches entreprises, de créer, diffuser et actualiser des outils et de lancer des projets communs à ses membres, sur la base des expériences de ceux-ci et en fonction de leurs besoins.
- <sup>2</sup> L'association peut être appelée à répondre à des procédures de consultation.

## Article 3 Membres

- <sup>1</sup> Peuvent entrer dans l'association, des collectivités locales et des institutions de droit public engagées dans une démarche de développement durable.
- <sup>2</sup> La demande d'adhésion est adressée par écrit au Comité qui la traite. L'Assemblée générale est informée des entrées, sorties et radiations des membres.
- <sup>3</sup> Les collectivités (cantons et communes) deviennent membres dès réception de leur demande d'adhésion.
- <sup>4</sup> Les regroupements de communes et d'institutions de droit public ne peuvent être candidats que si les deux tiers de leurs membres font partie de l'association.
- <sup>5</sup> Les membres désignent doit indiquer la/les personnes habilitées à représenter valablement la collectivité/institution de droit public au sein de l'association.

## Article 4 Sortie

- <sup>1</sup> La qualité de membre se perd :
  - a) par dissolution de l'entité juridique
  - b) par démission écrite adressée au Comité, pour la fin de l'exercice en cours, ou
  - c) par retard de plus d'un an dans la cotisation annuelle, ou
  - d) par exclusion pour justes motifs, décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- <sup>2</sup> La cotisation reste due pour l'année civile en cours.

